

CR/

13 Juillet 1971.

ARRÊT N° 67

SER N° 36-70

RAZANAKONDEVO

c/

RASABO Paul & C^{te}

====

REPUBLIQUE MALGASY
AU NOM DU PEUPLE MALGASY
=====

*copie à l'administration
du 13/7/71. 119-71*

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi treize juillet mil neuf cent soixante-et-onze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RAJONARIVELO et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RATSISALOZIFY;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de RAZANAKONDEVO contre les jugements rendus respectivement le 17 Mai 1963 par le Tribunal de sous-préfecture d'Ambohimahaso et le 23 Décembre 1969 par le tribunal de première instance de Fianarantsoa sur appel, en ce que : le premier jugement l'a condamné à payer 3.750 F de dommages-intérêts - la deuxième décision l'a condamné à payer la même somme après l'avoir en plus débouté de sa revendication d'un "tany vohitra";

Vu les mémoires en demande et en défense;

SUR LES DEUX MOYENS DE CASSATION REUNIS et pris de la violation des articles 1184 du Code Civil, 135 du Code de Procédure Civile, 7 de la loi du 20 Avril 1810, 5 de la loi n° 61-013 du 19 Juillet 1961, manque de base légale, en ce que le jugement attaqué a condamné le demandeur à des dommages-intérêts envers RASABO et autres, et rejeté sa demande en revendication d'un terrain jouxtant une rizière dont la propriété lui est reconnue, alors que le terrain "tany vohitra" litigieux était un accessoire des rizières vendues par RANDEVO, leur ancêtre, et que c'est par une omission matérielle que le tany vohitra n'a pas été mentionné dans l'acte de vente;

Attendu que pour condamner le demandeur à des dommages et intérêts envers les consorts RASABO, et rejeter les prétentions du sieur RAZANAKONDEVO, demandeur en cassation, à la propriété d'un terrain jouxtant une rizière à lui vendue le 11 décembre 1935 par RANDEVO, le jugement attaqué relève que ledit terrain n'était pas visé par l'acte de vente litigieux, et que les dommages-intérêts sont alloués en réparation de la destruction de plants, dont la matérialité n'est pas contestée;

Attendu que le pourvoi ne fait nullement grief au jugement d'avoir dénaturé l'acte de vente; que la décision attaquée n'a donc fait qu'appliquer les termes clairs et précis dudit acte; que, par ailleurs, la réparation du préjudice subi du fait de la destruction des plants d'arbres fruitiers apparaît légalement justifiée;

Qu'ainsi les moyens réunis doivent être rejetés;

[Signature]

PAR CES MOTIFS,
=====

COUR S
AMERE D

Rejette le pourvoi;

Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens;

Mis en délibéré dans la séance du mardi vingt-deux juin mil neuf cent soixante-et-onze;

Lu à l'audience publique du mardi treize juillet mil neuf cent soixante-et-onze;

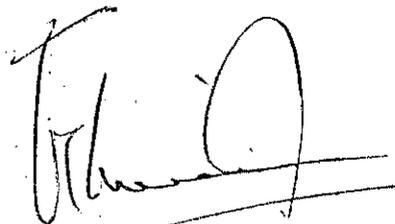
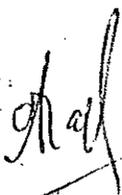
Où siégeaient : M. RAZAFINDRALAMBO, Premier Président, Président;

M. RAJONARIVELO, Conseiller-Rapporteur;

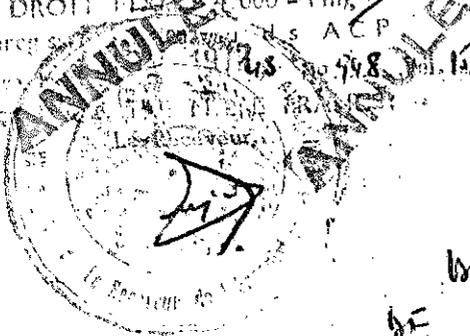
Mme RADAODY-RALAROSY, M. THIERRY, M. RANDRILANAHINORO, Membres;

M. RATSISALOZAFY, Avocat Général; Me RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.



Copies 1
1^{er}-n°63
CHEN
2^o-n°66
autre
3^o-n°67
RASAB
4^o-n°72
RAZAF

Mont. 315
DROIT FINC 4.000 - Fmg
Enreg s... ACP
de l'ann...
Reçu...


bls 50/3
DE hoo } hoo
U/T 200 }
Vise pour transmission enregistré au Bureau des A. C. FJ
de Tananarive le JUN 1973 n° 62 no. 137.911.151
Reçu : Quatre mille... deux cents francs



Tananarive

14 septembre 71

COUR SUPREME

E GREFFIER EN CHEF DE LA COUR SUPREME

CHAMBRE DE CASSATION

Monsieur LE RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT

TANANARIVE

N° 1301 -CS/CC/G

Copies libres des arrêts civils:

1 ^{er} -n°63 du 13-7-71 (RAZAFINDRAMASY c/ CHEN CHAN YUAN).....	1
2 ^e -n°66 du 13-7-71 (RAMANANTSOA et autres c/ R.N.C.F.M.).....	1
3 ^e -n°67 du 13-7-71 (RAZANAKONDEVO c/ RASABO Paul et cts).....	1
4 ^e -n°72 du 13-7-71 (RAMANITRANJA c/ RAZAFINDAMBO Gilbert & cts).....	1
Total.....	<u>4</u>

Pour réclamation des droits
de timbre et d'enregistrement
après le délai de deux mois
imparti.
(Art. 200 du C.G.E.)